PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Nancy, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

UCA SILO DE FROUARD (EX DELATTRE LEVIVIE

8 rue de l'Embanie

54390 FROUARD

Références : SAF/IP/620_2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement UCA SILO DE FROUARD (EX DELATTRE LEVIVIE implanté 8 rue de l'Embanie 54390 FROUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UCA SILO DE FROUARD (EX DELATTRE LEVIVIE
- 8 rue de l'Embanie 54390 FROUARD
- Code AIOT dans GUN : 0006200209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'UNION DES COOPERATIVES AGRICOLES (UCA) « Delattre » exploite des silos de stockage de céréales pour une capacité totale de 36 000 tonnes sur son site de Frouard, autorisé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1990 . Cet arrêté préfectoral est complété par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des consignes de nettoyage et traçabilité de ces actions
- Permis de feux
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
Nettoyage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
Permis de feux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas défini de gestion de ses déchets de poussières générées par son activité du silo. En outre les poussières ainsi générées sont stockées à l'extérieur sans protection contre les intempéries (vent...) ce qui peut impliquer notamment la formation de nuages de poussières. L'exploitant doit mener une reflexion sur les conditions de stockage des déchets de poussières et définir une gestion de ces poussières (valorisation...). **L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, le résultat des actions projetées pour la bonne gestion des déchets de poussières, de leur stockage jusqu'à leur valorisation ou élimination.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage (poussières – matières dangereuses ou polluantes)
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le silo est globalement propre.
Observations :L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage (consignes – fréquences – moyens – registre)
Prescription contrôlée : Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose notamment d'une procédure de nettoyage (référencée PR 914 du 02/07/2013) et des consignes de nettoyage (référencée CO0914 du 20/02/2010) dans le cas de l'usage du balai et de l'air comprimé. Le nettoyage de la charpente et des zones inaccessibles a été effectué en 2019.
Observations :L'inspection n'a pas de remarque à formuler
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Permis de feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cas où des opérations de maintenance doivent être réalisées sur le site, un permis feux est délivré s'il s'agit de travaux par points chauds. Les personnes en charge de délivrer et signer les permis de feu sont le directeur des 3 sites (Port de Frouard, Delattre et Belleville), le responsable QSE et le responsable maintenance.
Observations :L'inspection n'a pas de remarque à formuler (vérification par échantillonnage des permis de feux délivrés en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 51
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'activité génère principalement des poussières lesquelles sont stockées sur le site dans l'attente d'une décomposition naturelle (zone appelée "composterie") sur une zone dédiée. L'activité sur ce site génère moins de déchets que sur les deux autres sites. Néanmoins, le jour de la visite de contrôle le volume constaté est important (la hauteur du tas atteint la hauteur des murs permettant de contenir ce déchet). Les autres déchets sont ramenés sur le site du silo de "port de Frouard".
Observations : L'exploitant veillera à mettre en place une organisation pour que les déchets de poussières soient pris en charge par une installation réglementée comme prescrit par l'article susmentionné. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées la solution retenue dans le cadre de la bonne gestion de ces déchets sous 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet